

Paris, le 23 décembre 2024

---

## Décision du Défenseur des droits n° 2024-214

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, notamment les articles 4, 25 et 29 ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code pénitentiaire ;

Saisie par Madame X qui se plaint de violences commises à son encontre par des surveillants pénitentiaires, le 2 février 2021 au centre pénitentiaire de V ;

Après avoir pris connaissance de la procédure pénale diligentée à la suite de la plainte déposée par Mme X pour ces faits, désormais classée sans suite ;

Après avoir sollicité des informations auprès de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Après avoir auditionné Mme Y, surveillante pénitentiaire exerçant la fonction d'officier responsable du quartier femmes au centre pénitentiaire de V au moment des faits ;

Après avoir adressé, le 8 juillet 2024, une note soumise au contradictoire à la direction de l'administration pénitentiaire, en l'invitant à transmettre la note aux agents impliqués dans les faits afin qu'ils présentent, s'ils l'estimaient utile, des éléments complémentaires ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Constata que les agents n'ont pas produit d'observation en réponse à cette note ;

Constate que Mme Y a décidé de placer Mme X au quartier disciplinaire à titre préventif, le 2 février 2021, pour des faits de tapage et refus de se soumettre aux injonctions du personnel ;

Considère que cette mesure n'était pas justifiée dès lors qu'aucune solution alternative n'a été envisagée avant de prendre cette décision, et qu'elle constitue ainsi un manquement à l'article R. 122-10 du code pénitentiaire relatif au respect des droits des personnes détenues ;

Recommande donc que les conditions de placement au quartier disciplinaire à titre préventif, définies par la loi et déclinées dans la circulaire du 9 juin 2011, soient rappelées à l'ensemble des agents du centre pénitentiaire de V ;

Constate que les six surveillants qui sont intervenus pour conduire Mme X au quartier disciplinaire ont établi des comptes rendus dans lesquels ils décrivent minutieusement le comportement de Mme X, mais ils ne précisent pas les gestes employés pour la maîtriser, la menotter et la transporter jusqu'au quartier disciplinaire ;

Constate qu'en omettant certaines informations sur le déroulement de l'intervention, voire en relatant les faits de manière erronée, les personnels pénitentiaires n'apportent pas aux autorités de contrôle (hiérarchie, mission de contrôle interne, Inspection générale de la justice, autorité judiciaire et Défenseur des droits) les informations nécessaires pour déterminer les gestes employés, et pour expliquer les blessures causées à la personne au cours de l'intervention ;

Considère, au regard de la gravité des blessures de Mme X causées lors de son placement au quartier disciplinaire établies par les constatations du certificat médical (justifiant 42 jours d'ITT) et faute d'explications de la part des surveillants sur le déroulement de leur intervention et sur la force employée, qu'ils ont fait un usage disproportionné de la force à l'égard de la personne détenue et qu'ils ont, en outre, manqué à leur obligation de rendre compte ;

Saisit donc le garde des sceaux, ministre de la justice, afin qu'il engage une procédure disciplinaire à l'encontre des six agents intervenants, pour les manquements qu'ils ont commis aux obligations précitées.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au garde des sceaux, ministre de la justice, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à cette décision.

Claire HÉDON

<p style="text-align: center;"><b>Recommandations et saisine de l'autorité hiérarchique en application des articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011</b></p>
--

**Rappel des faits**

1. Le 2 février 2021 vers 9h45, à l'occasion de la fouille de sa cellule, Mme X a été conduite en salle de fouille pour une fouille intégrale. Elle précise que cette pratique n'était pas habituelle et que, lors des précédentes fouilles de cellule, elle avait pu rester dans le couloir devant sa cellule.
2. Mme X rapporte avoir subi une fouille par palpation, qui s'est déroulée sans incident.
3. Elle a ensuite été placée en salle d'attente, avant de pouvoir être reconduite dans sa cellule.
4. Mme X rapporte que, dans cette attente, elle a frappé à la porte pour demander à aller aux toilettes, ce qui lui a été accordé par une gradée.
5. Alors qu'elle pensait pouvoir retourner dans sa cellule en sortant des toilettes, Mme X indique que la gradée l'a reconduite dans la salle d'attente.
6. Quelques minutes plus tard, Mme X rapporte que cinq surveillantes sont entrées dans la salle, dont la gradée. C'est à ce moment que, selon Mme X, elle a été frappée par les surveillantes et qu'elle s'est effondrée au sol. Elle dit avoir reçu des coups de poing et des coups de pied sur le côté gauche du corps, dans les jambes, les pieds et le bas du dos. Elle précise également que deux surveillantes lui tiraient les cheveux en arrière.
7. Mme X indique qu'elle ne tenait pas debout et que les surveillantes l'ont portée pour la sortir de la salle d'attente, attenante à la salle de fouille et la conduire au quartier disciplinaire. Elle indique qu'en arrivant au pied d'un escalier, les surveillantes l'ont posée à terre.
8. Selon Mme X, la gradée a appelé des renforts et un surveillant est intervenu. Elle décrit avoir été étranglée par ce surveillant. Puis, celui-ci lui a attrapé le bras, pour la menotter et, à ce moment, Mme X indique avoir senti son bras « *craquer* ».
9. Mme X explique que les surveillants l'ont à nouveau portée jusqu'à une cellule du quartier disciplinaire.
10. Mme X rapporte qu'elle souffrait mais qu'elle n'a eu aucun soin le 2 février 2021. Elle précise qu'une infirmière est passée dans l'après-midi, mais qu'elle ne l'a pas examinée et qu'elle lui a seulement passé une attelle par le passe-plat de la porte.
11. Le 3 février 2021, Mme X a passé une radio qui a révélé une fracture au niveau de son radius droit, nécessitant le port d'un plâtre et d'une attelle pendant six semaines.
12. Le 4 février 2021, le médecin de l'unité sanitaire a examiné Mme X et a établi un certificat médical constatant les lésions suivantes :

« **Localisation : cervicale**

**Lésions :** *dermabrasion base du cou droit de 2cm X 1cm  
Dermabrasion base du cou gauche de 3cm X 1cm  
Pétéchies entre les 2 dermabrasions sur 1 cm*

**Localisation : membre supérieur gauche**

**Lésions :** *ecchymose face antérieure de l'épaule gauche 3cm X 2cm  
Ecchymoses arrondies du 1/3 supérieur du bras de 2cm  
Ecchymose 1/3 moyen de face antérieure du bras de 3cm X 2cm  
Ecchymose arrondie du 1/3 moyen de face antérieure du bras de 1cm  
Ecchymose circulaire du 1/3 inférieur de l'avant-bras de 10 cm sur la plus grande largeur  
Ecchymose de la face palmaire de la main, comprenant les doigts  
Griffure de 1cm sur le dos de la main en regard du 1<sup>er</sup> rayon*

**Localisation : membre supérieur droit**

**Lésion :** *ecchymose arrondie de la face antérieure du 1/3 supérieur du bras de 1cm*  
**Fracture de l'extrémité distale du radius, articulaire mais non déplacée a priori. Plâtre en place ce jour.**

**Localisation : dos**

**Lésions :** *ecchymose en bande de 7cm X 3cm sous l'omoplate gauche  
Ecchymose dorsale gauche de 12cm X 7cm  
Ecchymose lombaire gauche de 4cm X 2cm  
Ecchymose dorsale basse droite de 4cm X 2cm  
Ecchymose lombaire basse médiane de 4cm X 2cm  
Pas de fracture costale ni de pneumothorax à la radiographie*

**Localisation : membre inférieur gauche**

**Lésions :** *ecchymose de la face externe près de la fesse de 10cm X 5cm  
Ecchymose arrondie face externe du genou gauche de 5cm X 5cm  
Ecchymose de la face antérieure du 1/3 supérieur de la jambe gauche de 3cm X 5cm  
Ecchymose du 3<sup>ème</sup> orteil du pied gauche*

**Localisation : membre inférieur droit**

**Lésions :** *ecchymose de la fesse droite de 3cm X 1cm  
Ecchymose arrondie de 3cm du tiers moyen de la face antérieure  
Ecchymose du tiers inférieur de la face postérieure de la cuisse de 3cm X 1cm ».*

13. Le médecin a évalué l'incapacité totale de travail (ITT) de Mme X à quarante-deux jours.
14. Le même jour, en fin d'après-midi, Mme X est passée devant la commission de discipline, qui l'a sanctionnée de quatorze jours de placement au quartier disciplinaire, dont sept jours de sursis, pour tapage et refus de se soumettre aux injonctions du personnel.
15. Le 12 février 2021, par l'intermédiaire de son avocate, Mme X a déposé plainte auprès du parquet pour des faits de violences volontaires en réunion et menaces de mort.

## **Mesures d'instruction du Défenseur des droits**

16. Saisi par l'avocate de Mme X le 15 février 2021, le Défenseur des droits a sollicité l'accord du procureur de la République pour instruire cette réclamation, en application de l'article 23 de la loi organique du 29 mars 2011, ainsi que la transmission des pièces recueillies dans le cadre de la procédure pénale.
17. Le procureur a informé le Défenseur des droits de sa décision, prise le 13 juillet 2021, de classer sans suite la procédure ouverte à la suite de la plainte de Mme X, pour infraction insuffisamment caractérisée.
18. Le procureur de la République a transmis au Défenseur des droits les éléments de la procédure pénale comprenant les images issues des caméras de l'établissement pénitentiaire, les comptes rendus d'incident et comptes rendus professionnels rédigés par les surveillants à l'occasion de cette intervention, les procès-verbaux des agents entendus dans le cadre de la procédure pénale, ainsi qu'un certificat établi par l'unité médico-judiciaire du centre hospitalier de V le 16 février 2021.
19. Il ressort de ces pièces que les surveillants qui sont intervenus étaient : Mme A, surveillante ; Mme B, surveillante ; Mme C, surveillante ; Mme D, première surveillante ; Mme Y, officier responsable du quartier femmes et M. Z, premier surveillant.
20. Selon les comptes rendus d'incident rédigés par deux des surveillantes le 2 février 2021, le placement de Mme X au quartier disciplinaire était justifié par son refus de rejoindre la salle de fouille et la salle d'attente durant la fouille de sa cellule (« *l'intervention de l'officier quartier femmes a été nécessaire afin de la faire descendre en salle d'attente* ») et par le tapage qu'elle a provoqué dans la salle d'attente après sa fouille.
21. Selon les images issues des caméras de l'établissement, les cinq surveillantes sont entrées dans la salle d'attente où se trouvait Mme X et y sont restées près de 3 minutes. Quand les surveillantes sont sorties de la salle, elles portaient Mme X à l'horizontale, la tête vers le bas. La réclamante n'était pas menottée à ce moment-là.
22. Arrivées en bas d'un escalier, les surveillantes ont posé Mme X au sol. Le premier surveillant, M. Z, est arrivé en renfort. Il s'est immédiatement approché de Mme X, lui a pris les bras pour les amener dans le dos et la menotter.
23. Les surveillants ont soulevé Mme X, à l'horizontale, tête vers le bas, bras menottés dans le dos, pour monter les escaliers et la conduire au quartier disciplinaire.
24. Selon le compte-rendu établi par le médecin de l'unité médico-judiciaire du centre hospitalier de V le 16 février 2021, « *les lésions sont compatibles avec les faits rapportés par Mme X à savoir : plusieurs coups de pied ou de poing, portés sur différentes parties de son corps : dos, ventre, jambes ; strangulation avec un bras passé autour du cou ; fracture du poignet sur torsion (notons que la torsion peut être consécutive à l'action de la victime elle-même, celle-ci réalisant un mouvement de torsion de son poignet alors que celui-ci est fermement maintenu serré par une tierce personne)* ». Le médecin conclut : « *ceci constitue une incapacité totale de travail au sens pénal d'une durée de 8 semaines, à réévaluer éventuellement en fonction de l'évolution* ».
25. Outre la transmission d'une copie de la procédure pénale et l'audition de Mme X par ses agents le 21 juin 2022, le Défenseur des droits a sollicité des explications auprès de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP).

26. S'agissant de la fracture du radius dont Mme X a été victime, la DAP explique qu'elle n'a pas été en mesure d'identifier sa cause, précisant que « *la radio qui a révélé la fracture de son radius a été réalisée le 3 février 2021, soit le lendemain de l'incident et alors que Mme X avait déjà été vue par le médecin le jour de l'incident sans que des constatations médicales en ce sens aient été établies* ».
27. La DAP indique que l'avis du médecin relatif au placement en cellule disciplinaire de Mme X, sollicité le 2 février 2021, n'a pas été consigné par écrit au motif que « *lorsque l'état de santé de la personne détenue n'est pas incompatible avec l'exécution d'une sanction disciplinaire, l'avis du médecin peut être recueilli oralement et ne fait pas systématiquement l'objet d'un certificat médical* ».
28. Le 21 juin 2023, les agents du Défenseur des droits ont entendu Mme Y qui exerçait la fonction d'officier responsable du quartier femmes au centre pénitentiaire de V au moment des faits (depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, Mme Y exerce les fonctions de responsable d'une unité éducative en milieu ouvert, au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse). Confirmant le récit qu'elle avait fait dans son compte-rendu professionnel en date du 2 février 2021, Mme Y a affirmé que le placement de Mme X au quartier disciplinaire s'était révélé obligatoire dès lors qu'elle avait commis des fautes de nature disciplinaire. Elle a expliqué que les surveillantes avaient porté Mme X pour la conduire au quartier disciplinaire car elle ne voulait pas se mettre debout. Pour expliquer les blessures de Mme X, Mme Y a expliqué qu'elle « *n'avait de cesse de se faire du mal à elle-même* » lorsqu'elle a été placée au quartier disciplinaire et a précisé qu'aucune violence n'avait été commise à son encontre par les agents.
29. Le 8 juillet 2024, le Défenseur des droits a adressé une note soumise au contradictoire à la direction de l'administration pénitentiaire, en l'invitant à transmettre la note aux agents impliqués dans les faits afin qu'ils présentent, s'ils l'estimaient utile, des éléments complémentaires. Aucun des agents n'a produit d'observation en réponse à cette note.

## **Analyse**

### **Sur le placement à titre préventif au quartier disciplinaire et l'obligation du personnel pénitentiaire de respecter les droits des personnes détenues**

30. L'article R. 122-10 du code pénitentiaire impose aux agents d'agir dans le respect des droits des personnes qui leur sont confiées.
31. L'article L. 231-2 du même code dispose qu'« *en cas d'urgence, les personnes détenues peuvent faire l'objet, à titre préventif, d'un placement en cellule disciplinaire ou d'un confinement en cellule individuelle. Cette mesure ne peut excéder deux jours ouvrables* ».
32. L'article R. 234-19 du même code précise qu'« *en application de l'article L. 231-2, le chef de l'établissement pénitentiaire ou son délégataire peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le confinement en cellule individuelle ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement* ».
33. La circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures rappelle que le placement en cellule disciplinaire à titre préventif doit rester « *exceptionnel* »



et qu'il « *ne doit être envisagé que lorsque les autres moyens de faire cesser le trouble ont échoué ou sont insuffisants* ».

34. Dès lors que le chef d'établissement doit contrôler l'opportunité et la régularité des placements préventifs en cellule disciplinaire s'il n'a pas pris lui-même ces décisions, et qu'une telle mesure peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif (CE, 17 décembre 2008, n° 293786), la décision doit être dûment justifiée, notamment en démontrant l'absence de solution alternative pour mettre fin à l'incident et assurer la sécurité des personnes et de l'établissement.
35. Dans le cadre de son audition par les agents du Défenseur des droits, Mme Y a justifié sa décision de placer Mme X au quartier disciplinaire à titre préventif par le tapage qu'elle a commis : « *il y a eu un tapage massif, on ne pouvait pas laisser perdurer, c'est une faute disciplinaire. Dès lors que le tapage perdurait, il fallait y mettre fin et pour cela on a placé Mme X au quartier disciplinaire immédiatement. Si elle s'était calmée, il n'y aurait pas eu de mise en prévention* ».
36. Dès lors que le tapage était établi, le comportement de Mme X pouvait justifier un compte-rendu d'incident, puis une éventuelle procédure disciplinaire. Pour autant, le placement à titre préventif au quartier disciplinaire ne semblait pas être l'unique moyen de mettre fin à l'incident au sens de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire.
37. En effet, à la lecture du compte-rendu d'incident et du compte-rendu professionnel établi par Mme Y, il n'apparaît pas que d'autres solutions ont été envisagées pour mettre fin à l'incident, notamment en ramenant Mme X dans sa cellule.
38. Or, il ressort des différentes déclarations que Mme X vivait mal le fait d'être sortie et éloignée de sa cellule. Mme X a elle-même expliqué qu'elle sortait très peu et qu'elle faisait ses activités dans sa cellule. L'une des surveillantes qui devait procéder à la fouille de la cellule, Mme A, a indiqué lors de son audition dans le cadre de la procédure pénale que Mme X était « *un peu particulière car elle peut mal réagir si on la sort de son cadre habituel* ». Enfin, Mme Y a confirmé ces éléments de la personnalité de Mme X lors de son audition par les services du Défenseur des droits, affirmant notamment qu'elle était méfiante vis-à-vis du personnel et qu'elle ne participait pas aux activités collectives. Compte-tenu de la personnalité de Mme X, on pouvait donc supposer qu'un retour rapide dans sa cellule après la fouille aurait permis de mettre fin à l'incident.
39. En l'espèce, faute d'élément et d'explication permettant de vérifier que des solutions alternatives ont été envisagées avant de décider de placer Mme X au quartier disciplinaire à titre préventif, la Défenseure des droits considère que cette mesure n'était pas justifiée et qu'elle constitue un manquement à l'article R. 122-10 du code pénitentiaire relatif au respect des droits des personnes détenues.
40. En conséquence, la Défenseure des droits recommande que les conditions de placement au quartier disciplinaire à titre préventif, définies par la loi et déclinées dans la circulaire du 9 juin 2011, soient rappelées à l'ensemble des agents du centre pénitentiaire de V.

### **Sur l'usage de la force et l'obligation de rendre compte**

41. L'article R. 122-6 du code pénitentiaire dispose que « *Le personnel de l'administration pénitentiaire ne peut faire un usage de la force que dans les conditions et limites posées par les lois et règlements* ».

42. L'article R. 227-1 du même code précise que :

*« les personnels de surveillance et de direction de l'administration pénitentiaire, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, peuvent faire usage de la force envers les personnes détenues en cas de stricte nécessité et de manière proportionnée :*

*1° Lorsque l'usage de la force est commandé par la légitime défense dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 122-5 du code pénal ;*

*2° Lorsqu'ils ne peuvent, autrement que par l'usage de la force, empêcher une tentative d'évasion ou parvenir au rétablissement de l'ordre ;*

*3° Lorsqu'ils ne peuvent, autrement que par l'usage de la force, remédier à la résistance d'une ou plusieurs personnes détenues, par la violence ou par inertie physique, aux ordres qui leur ont été donnés ».*

43. Par ailleurs, l'article R. 122-20 du code pénitentiaire dispose que *« tout personnel de l'administration pénitentiaire a le devoir de rendre compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sans omission ou dissimulation, de son action et de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible. Il est veillé à ce que, lors des relèves de service, toutes les informations utiles soient consignées au bénéfice des agents qui reçoivent la charge des personnes qui sont confiées à l'administration pénitentiaire ».*

44. En l'espèce, les six fonctionnaires qui sont intervenus reconnaissent, dans leurs écrits, avoir fait usage de la force à l'égard de Mme X et l'expliquent par son comportement.

45. Mme A a ainsi indiqué : *« La personne détenue n'y parvenant pas [à se calmer], nous avons dû avoir recours à la force stricte et nécessaire pour mettre fin à l'incident et procéder au menottage pour se rendre au quartier disciplinaire. Pendant l'intervention, la présence du gradé de roulement appelé en renfort a été nécessaire afin de parvenir à la menotter tellement la détenue était incontrôlable ».*

46. Mme C a rapporté : *« nous sommes rentrées dans la salle d'attente en lui demandant de se calmer, mais les cris n'ont pas cessé. La capitaine a voulu procéder au menottage de la détenue, mais cette dernière a opposé résistance, ne voulant pas obtempérer. Le gradé de roulement a été appelé en renfort afin d'aider au menottage de la détenue, cette dernière ingérable continuait de gesticuler dans tous les sens et d'opposer une forte résistance. Nous avons pu la monter au quartier disciplinaire ».*

47. Mme Y a écrit : *« j'ai pris la décision de la mettre en prévention avec les personnels présents et le gradé de roulement appelé en renfort, M. Z, car Mme X n'avait cessé de hurler en se laissant tomber au sol volontairement, en essayant de se taper la tête contre les marches, en s'agrippant aux vêtements des personnels et en tentant de mordre le gradé de roulement. Elle a volontairement opposé une résistance importante lors du passage des menottes et de l'intervention ».*

48. Mme D a rapporté : *« La décision est alors prise de la placer en prévention au quartier disciplinaire. Durant l'intervention, Mme X hurle, oppose une résistance physique, se tape la tête contre les murs, s'agrippe aux vêtements des personnes présentes, se laisse tomber au sol et tente de mordre le gradé de roulement venu en renfort ».*

49. Si les comptes rendus précités, établis après l'intervention, décrivent minutieusement le comportement de Mme X, ils ne précisent pas les gestes employés par les surveillants pour la maîtriser, la menotter et la transporter jusqu'au quartier disciplinaire (à savoir, en la soulevant complètement et en la tenant à l'horizontal, la tête vers le sol).



50. En rendant compte de manière aussi succincte du déroulement de l'intervention, sans détailler les gestes employés par les différents intervenants face aux réactions de la personne détenue, ni respecter la chronologie des faits (notamment, l'arrivée, dans un second temps, du gradé de roulement qui, lui, procède au menottage de Mme X), les comptes rendus ne semblent pas fidèles à l'incident.
51. De plus, certains des fonctionnaires rapportent que Mme X s'est tapée la tête contre les marches. Or, non seulement la réclamante conteste ces faits mais, surtout, ils ne sont pas corroborés par le certificat médical. En effet, le médecin a constaté une liste importante de lésions sur tout le corps de Mme X, mais aucune trace sur sa tête.
52. En omettant certaines informations sur le déroulement de l'intervention, voire en relatant les faits de manière erronée, les personnels pénitentiaires n'apportent pas aux autorités de contrôle (hiérarchie, mission de contrôle interne, Inspection générale de la justice, autorité judiciaire et Défenseur des droits) les informations nécessaires pour déterminer les gestes employés, et pour expliquer les blessures causées à la personne au cours de l'intervention.
53. La direction de l'administration pénitentiaire soutient qu'elle ne peut imputer les blessures de Mme X à l'intervention des fonctionnaires au motif que le médecin n'a pas établi, le jour des faits, d'écrits constatant ces blessures et que celles-ci n'ont été révélées que le lendemain de l'incident.
54. Pourtant, dans le cadre de la procédure pénale, le médecin de l'unité sanitaire, a expliqué, au cours d'une audition, qu'il avait vu Mme X le jour des faits au quartier disciplinaire « *derrière la grille de sécurité* ». Il a ajouté : « *la détenue se plaignait juste d'avoir mal à son poignet droit. J'ai constaté que son poignet était rouge mais non déformé. Je lui ai indiqué qu'on allait lui ramener une attelle ainsi que des médicaments pour la soulager. Je lui ai indiqué que dès que possible, nous lui ferions passer une radiographie de son poignet. (...) il est exact que des surveillants étaient situés à proximité de nous lors de l'examen* ».
55. Outre les constats faits par le médecin le jour des faits, ce témoignage montre que les conditions de l'examen médical de Mme X n'étaient pas conformes au droit au secret médical, prévu par l'article L. 322-3 du code pénitentiaire : « *L'administration pénitentiaire respecte le droit au secret médical des personnes détenues ainsi que le secret de la consultation, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 6141-5 du code de la santé publique* ». Comme Mme X l'a exprimé lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, ces conditions n'ont pas permis qu'elle bénéficie d'un véritable examen médical et d'un échange libre avec le personnel médical, au cours duquel elle aurait pu relater les faits qui venaient de se produire.
56. En outre, aucun autre incident n'a été rapporté après les faits du 2 février 2021 concernant Mme X.
57. Aussi, contrairement à l'analyse de la direction de l'administration pénitentiaire, la Défenseure des droits considère que les informations réunies dans le cadre de la procédure pénale, puis dans le cadre de l'instruction de ses services, permettent de confirmer que Mme X a été blessée par les surveillants le 2 février 2021.
58. Dès lors, au regard de la gravité des blessures de Mme X causées lors de son placement au quartier disciplinaire établies par les constatations du certificat médical (justifiant 42 jours d'ITT) et faute d'explications de la part des surveillants sur le déroulement de leur intervention et sur la force employée, la Défenseure des droits considère que les six surveillants ont fait

un usage disproportionné de la force à l'égard de la personne détenue et, qu'en outre, ils ont manqué à leur obligation de rendre compte.

59. En conséquence, la Défenseure des droits saisit le garde des sceaux, ministre de la justice, afin qu'il engage une procédure disciplinaire à l'encontre des six agents intervenants, pour les manquements qu'ils ont commis aux obligations précitées.